



**PRÉFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

**Le directeur départemental des territoires
Service Eau, Risques, Environnement, Forêt
Bureau de l'eau**

à
Commune de Choisey
21 rue d'Amont
39100 CHOISEY

Affaire suivie par : JOUAN Emilie
Tél : 03.84.86.80.87

mél : emilie.jouan@jura.gouv.fr
ddt-seref-pe@jura.gouv.fr

Lons-le-Saunier, le 22 novembre 2022

OBJET : accord modification
REFER : 39-2022-00193
P.J. :

Par courriel en date du 16 novembre 2022, vous signalez au service en charge de la police de l'eau, que vous souhaitez apporter une modification sur le mode opératoire relatif aux travaux de réfection du pont sur le Doubs sur la commune de Choisey.

Cette modification porte sur l'échafaudage : il sera étanche, suspendu et démontable en moins de 24 heures et non relevable comme prévu dans le dossier initial.

Le dispositif retenu ne déborde que légèrement sur le niveau de la crue Q100, et il est à noter que les travaux sont essentiellement réalisés en période estivale.

Dans ces conditions de réalisation, j'ai l'honneur de vous informer qu'en application des dispositions de l'article R 214-40 du code de l'environnement, je prends acte de cette modification.

Pour le directeur départemental et par subdélégation
La chef de bureau de l'eau,

Nadine PONCET

Délais et voies de recours

Le présent récépissé peut être déféré à la juridiction administrative¹ :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-5 à L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

(1) Devant le tribunal administratif de Besançon (30, rue Charles Nodier 25 044 BESANCON Cedex). Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>).